



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS MER

(Décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992, arrêté du 23 décembre 1992)



1/1

N° 11327'01

Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral

À établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions de l'arrêté figurant à la page 2.

réservé au médecin consultant	réservé au candidat
Je soussigné(e), docteur en médecine,	M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>
certifie avoir examiné ce jour	Nom
M	Prénom
candidat(e) au permis Mer.	Né(e) le
Je déclare que l'intéressé(e) :	à
<input type="checkbox"/> satisfait <input type="checkbox"/> ne satisfait pas <input type="checkbox"/> satisfait sous réserve(s)	demeurant à
Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui seront repartées sur le permis :	déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis Mer :
<input type="checkbox"/> 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange. <input type="checkbox"/> 2. Port d'une prothèse auditive. <input type="checkbox"/> 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante. <input type="checkbox"/> 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur. <input type="checkbox"/> 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.	s'engage à respecter les prescriptions particulières qui seront reportées sur le permis, dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).
Fait à	Fait à
le	le
<i>Signature et cachet du médecin consultant</i>	<i>Signature du candidat</i>

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (voir page 2, alinéa 9)



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

NOTICE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE CERFA DES CANDIDATS AU PERMIS MER

N° 50617#01

Annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1992
relatif aux examens pour l'obtention de la carte Mer et du permis Mer

Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral

Conditions d'aptitude physique pour le permis Mer

Les conditions d'aptitude physique, requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis Mer sont les suivantes :

- 1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil ;
Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles préconçues admises sous réserve :

- de paires de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'œil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

- 2 - Champ visuel périphérique : normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

- 3 - Sens chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beysse.

- 4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

- 5 - Membres supérieurs :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

- 6 - Membres inférieurs :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

- 7 - État neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

- 8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être